

# OMPI



PCT/A/30/1  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 13 juillet 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

**Trentième session (13<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES ANNEXÉ  
AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

### *Mémoire du Directeur général*

1. Conformément à la règle 15.1 du règlement d'exécution du PCT, toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international, comprenant une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant en vertu de la règle 4.9.a). La règle 15.1 prévoit aussi que dans le barème de taxes annexé au règlement un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer. La règle 15.2.a) prévoit en outre que le montant de la taxe de désignation est fixé dans le barème de taxes.
2. À sa 29<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé de ramener de 8 à 6, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le nombre maximum des taxes de désignation à payer.
3. Étant donné que le Bureau international et les autres offices peuvent tirer parti des techniques modernes pour informatiser le traitement des demandes internationales, le coût de ce traitement dépend de moins en moins du nombre de désignations faites dans les demandes, ce qui permet de réduire progressivement le nombre maximum de taxes de désignation à payer.
4. Il est donc proposé de diminuer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le nombre maximum de taxes de désignation à payer en le ramenant de 6 à 5, ce qui signifie que le déposant pourrait

désigner tous les États contractants du PCT en ne payant que cinq taxes de désignation. Par comparaison avec les taxes actuelles, la réduction proposée diminuerait en moyenne de 6,1% les recettes du Bureau international provenant de ces taxes.

5. La proposition de réduction de taxe sera particulièrement avantageuse pour les déposants qui effectuent le plus grand nombre possible de désignations. Au cours des cinq premiers mois de 2001, le nombre maximum de taxes de désignation à payer (actuellement six) a été payé pour environ 78% de l'ensemble des demandes déposées au titre du PCT. C'est donc plus des trois quarts des demandes selon le PCT qui devraient bénéficier d'une baisse de 7,1% de la taxe internationale par suite de la réduction de taxe proposée.

6. Cette réduction de taxe qui est proposée a déjà été prise en considération lors de l'élaboration du projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (document WO/PBC/4/2). De plus, comme indiqué dans ce projet de programme et budget, il est déjà envisagé qu'une nouvelle réduction du nombre maximum de taxes de désignation à payer, qui serait ramené de 5 à 4, intervienne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ce sera alors la sixième année consécutive que les taxes sont réduites, d'où une diminution de 45% de la taxe moyenne par demande internationale au cours de la période 1997-2003.

7. Pour les déposants qui profitent déjà soit de la réduction de taxe de 75% concernant les demandes internationales déposées par les personnes physiques ressortissantes de certains États, soit de la réduction de taxes liée à l'utilisation du logiciel PCT-EASY (voir les points 4 et 5 du barème de taxes), la réduction de taxe proposée diminuera encore le coût global de l'obtention d'une protection par brevet lorsque l'on utilise le PCT.

8. La proposition de réduction de taxe nécessiterait une modification du barème de taxes comme indiqué à l'annexe du présent document. Le texte que l'on propose de supprimer est biffé et celui que l'on propose d'ajouter est souligné.

*9. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à adopter la proposition de modification du barème de taxes qui figure à l'annexe du présent document et à décider qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>e</sup> janvier 2002.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

## BARÈME DE TAXES

*(dont la modification est proposée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

**Réductions**

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]